



Fédération Générale des retraités des Chemins de Fer de France et d'Outre-Mer

SECTION DE MULHOUSE

REGLEMENT INTERIEUR DE LA SECTION

Préambule

La Fédération Générale des Retraités des Chemins de Fer de France et d'Outre-mer (FGRCF) est une Association régie par la loi du 1 juillet 1901 et le Décret du 16 Aout 1901 (Cf art 1 statuts)

Elle a pour objet d'étudier et de défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres, de les informer et de promouvoir entre eux une étroite solidarité. Elle crée du lien social autour de moments conviviaux et culturels. (Cf art 2 statuts)

Toute discussion politique, philosophique ou religieuse est formellement interdite au sein de la FGRCF (CF. Art 3 statuts)

La FGRCF est administrée par un Conseil d'Administration Fédéral composé d'administrateurs élus au cours du congrès fédéral.

Elle est composée de sections locales, généralement installées dans des centres importants de la SNCF, placées sous l'autorité administrative des régions et des unions de régions, lesquelles coordonnent l'activité d'animateurs/coordonateurs de leur territoire. (Cf. art 4 statuts)

La Zone d'action des régions est en principe calquée sur les régions économiques à laquelle elles appartiennent, alors que l'union des régions est calquée sur les anciennes régions de la SNCF

Le présent règlement intérieur adopté par le Comité de la Section de Mulhouse a pour but d'expliciter certaines dispositions des statuts fédéraux et du règlement intérieur Fédéral (RIF) en précisant, si nécessaire, leurs modalités d'application.

ARTICLE 1 LES ADHERENTS

Peuvent être adhérents à la Fédération Générale des Retraités des Chemins de Fer de France et d'Outre-Mer (FGRCF) sous réserve d'avoir acquitté le montant de la cotisation annuelle et, le cas échéant le droit d'admission, fixés par le conseil d'administration : (cf. Art 1 RIF)

- les retraités, anciens salariés de l'ensemble des entreprises relevant de la convention collective nationale de la branche ferroviaire. (Cf. art.4 des statuts)
- leurs conjoints (mariés, pacsés ou concubins), les veuves ou veufs de retraité(e). (Cf. art.4 des statuts)
- des membres associés, sans droit de vote, qui ne sont pas issus du monde ferroviaire.

Les adhésions se font à la section mais elles peuvent être également souscrites au siège de la Fédération

La qualité d'adhérent se perd :

1. Par démission,
2. Par décès,
3. Par la perte des qualités requises pour être adhérent
4. Par l'exclusion prononcée dans les conditions énoncées ci-après

L'exclusion éventuelle en cas de non-paiement de la cotisation annuelle ou pour toute attitude contraire à l'éthique et aux Statuts Fédéraux est prononcée par le bureau de section après avoir convoqué l'intéressé.

Appel pourra être fait à un échelon supérieur (bureau de l'Union ou Bureau Fédéral). En cas de perte du statut d'adhérent (Art. VI des Statuts), les cotisations réglées restent acquises à la FGRCF. (art.1B d RIF)

ARTICLE 2 LA SECTION

La section de Mulhouse, dont le siège social est situé : 17 quai du Forst 68200 Mulhouse, regroupe les adhérents habitant une localité du Département du Haut-Rhin.

Elle peut comprendre des adhérents qui résident hors des limites ainsi fixées sous réserve qu'ils aient expressément demandé à être rattachés à la section considérée. Tout adhérent, sauf objection de sa part, est inscrit à la section la plus proche de sa résidence.

La section est la structure de base sur laquelle repose le maintien du lien social, le service aux adhérents, la fidélisation de ceux-ci, et le recrutement de nouveaux adhérents

- Elle entretient des relations avec les services SNCF ou connexes, ou externes, intervenant localement pour les retraités (services d'action sociale SNCF ou extérieurs, agences famille, antennes CPRP, ...)

- Le responsable régional dont elle dépend a un rôle essentiel pour l'aider et la soutenir dans ses actions,

- Chaque section doit avoir le souci permanent de rechercher de nouveaux adhérents et des volontaires afin d'assurer la relève des responsables et la pérennité de la section.

Dans leur communication externe ou interne, les sections ne doivent utiliser ou diffuser que l'information émanant de la FGRCF ou référencée comme **telle**.

ARTICLE 3 ORGANISATION DE LA SECTION (art. 4 du RIF)

- **Bureau de section** : Il est procédé à l'élection d'un bureau de section. Celui-ci désigne ou élit en son sein au moins un président et un trésorier, si nécessaire un secrétaire.

En fonction du nombre d'adhérents, peuvent être également désignés un vice- président, un ou deux secrétaires adjoints, un ou deux trésoriers adjoints ...

- **Bureau élargi ou comité de section** : Il comprend obligatoirement le bureau de section, les autres membres désignés, des assesseurs et éventuellement d'autres membres chargés notamment de l'encaissement des cotisations. Il définit les missions de chacun de ses membres dans un document interne.

- **Vérificateur des comptes** : Il est procédé à la mise en place d'un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, choisis en dehors du bureau élargi ou du comité de section.

- **Élection** : Tous les membres de ces instances sont élus pour un an et rééligibles lors de l'Assemblée Générale de section. L'élection peut se faire à main levée ou à bulletin secret si la majorité des adhérents présents le décide.

- **Représentation de la FGRCF** : Un adhérent peut siéger dans toute organisation d'agents de la branche ferroviaire en activité, ou retraités (Article I des Statuts) ou organisation nationale ou locale (Article XV des Statuts) comportant des retraités. Il siège en qualité de représentant de la FGRCF, sur proposition de son union de régions et après validation de sa candidature par le Président de la FGRCF.

ARTICLE 4 ADMINISTRATION DE LA SECTION

Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée Générale de la section, à la majorité relative, pour la durée d'un an, sauf démission de leur part, ils peuvent être réélus pour un mandat d'un an par l'assemblée Générale. Leur nombre représente un pourcentage du nombre d'adhérents de la Section fixé par le Bureau.

La composition du comité de section avec la fonction de chacun de ses membres est établie après chaque Assemblée Générale de section et adressée au Président Fédéral.

La section peut organiser à son initiative et suivant les souhaits des adhérents, toutes les réunions qu'elle juge nécessaires (permanences, réunions d'information, autres manifestations conviviales, ...), étant précisé que pour ces dernières -notamment l'organisation de voyages et de séjours- il s'agit d'opérations effectuées à titre occasionnel à l'intention des adhérents, sans qu'elles puissent relever d'une activité commerciale (art.6A du RIF)

Avant le congrès de la Fédération, la section doit débattre lors d'une assemblée générale qui le précède des questions propres à être proposées à l'ordre du jour de ce congrès. Le moment venu elle désigne le ou les délégués appelés à défendre ses points de vue dans ces instances.

La section, à jour de ses cotisations, est représentée de plein droit à ces congrès par un nombre de représentants définis en pourcentage du nombre d'adhérents par le règlement intérieur fédéral.

Le Président de la section représente celle-ci de plein droit au sein des instances régionales

ARTICLE 5 GESTION DES RESSOURCES FINANCIERES

Les adhérents acquittent chaque année une cotisation dont le montant est arrêté par le conseil d'administration de la Fédération. Une attribution de fonds dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration fédéral est prélevée par la section sur les cotisations qu'elle a encaissées. Cette attribution constitue la ristourne de la section.

Les cotisations annuelles peuvent être réglées auprès du trésorier de la section, mais les adhérents peuvent opter pour le prélèvement de leur cotisation annuelle sur leur pension de retraite, à l'échéance du 1 janvier de chaque année. Cette solution est à promouvoir pour simplifier la gestion et fidéliser les adhérents. Les demandes de prélèvement doivent parvenir au siège au plus tard le 31 octobre de l'année N pour un prélèvement pour l'exercice N +1.

En cas de règlement auprès du Trésorier de la Section, la différence entre le montant de la cotisation et la ristourne est versée à la trésorerie fédérale, inversement si la cotisation est prélevée sur la retraite, la ristourne est virée par la trésorerie fédérale sur compte de la section.

Le droit d'admission perçu le cas échéant lors de l'adhésion revient intégralement à la section

– **Ristourne** : Une attribution de fonds dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration est prélevée par la section de la cotisation et la ristourne est versée à la trésorerie générale.

En cas de prélèvement des cotisations sur pension, la section reçoit la même ristourne.

En fonction des possibilités financières de la FGRCF, une part supplémentaire de ristourne, la dotation d'équilibre, est versée aux unions de régions à charge pour celles-ci de la redistribuer aux sections en fonction des besoins de ces dernières, de leurs objectifs et de leurs réalisations. Le Conseil d'Administration se prononce chaque année sur la possibilité ou non de poursuivre le versement de la dotation d'équilibre et le cas échéant sur le montant de celle-ci.

La section doit impérativement verser la différence entre le montant de la cotisation et la ristourne au Trésorier Général en respectant les dates et conditions rappelées chaque année par voie de circulaire (en principe avant le 31 mars).

Le Trésorier Général fixe les modalités de versement à la section en fonction des sommes qui reviennent à celle-ci.

– **Comptabilité** : La section tient une comptabilité dont elle demeure responsable devant le Conseil d'Administration (par délégation devant l'union de régions dont elle dépend). A cet effet, elle établit et adresse au responsable régional pour chaque exercice une situation financière simplifiée qui est jointe au compte-rendu annuel d'activité établi à la date du 31 décembre de chaque exercice. Le modèle de bilan financier est fixé par circulaire.

– **Prélèvement sur pension** : Les adhérents bénéficiaires d'une pension servie par la CPRP peuvent opter pour le prélèvement de leur cotisation annuelle sur leur pension de retraite. Le prélèvement est réalisé en début d'année. Les sections doivent promouvoir cette pratique qui simplifie la gestion et fidélise les adhérents. Les demandes de prélèvement doivent parvenir au siège au plus tard le 31 octobre de l'année N pour un prélèvement sur l'exercice N +1.

- **Comptes bancaires** : Afin de permettre les versements à la trésorerie générale et la gestion de leurs ressources, les sections utilisent un compte courant obligatoirement ouvert par le Président de la FGRCF, seul habilité à le faire, qui donne mandat à au moins deux responsables de la section (président, trésorier, ...) pour gérer ce compte.

Hormis ce compte courant, la section peut décider, notamment pour le placement éventuel des fonds disponibles, l'ouverture d'un compte d'épargne sur livret (type livret B, compte sur livret ...). Seul le Président de la FGRCF est

habilité à ouvrir ce compte. Il donne mandat à des responsables de la section (président, trésorier, ...) pour gérer ce compte.

Les demandes d'ouverture, de modification ou de clôture de ces comptes (comptes courants et autres comptes) doivent être adressées au siège de la FGRCF.

Les sections ne peuvent pas détenir de livret de type A.

ARTICLE 6 ASSEMBLEE GENERALE DE SECTION

L'article VII des Statuts précise que les sections administrent et gèrent par délégation du Conseil d'Administration les attributions de fonds qui leur sont accordées. Cela implique que la section doit convoquer chaque année tous ses adhérents en Assemblée Générale de section au cours de laquelle il est procédé au renouvellement, ou à la reconduction, du bureau, et des vérificateurs aux comptes et, le cas échéant, du comité de section.

Les adhérents peuvent être convoqués par courrier individuel ou courriel et/ou par insertion dans Le Cheminot Retraité. Une insertion dans les médias locaux ou régionaux, voire dans La Vie du rail peut utilement compléter ces convocations et avis.

Avant les diverses Assemblées Générales de section ou au cours de celles-ci, les candidatures de volontaires sont recherchées pour assumer des responsabilités dans les sections, les régions, l'union de régions, et les différentes commissions et instances du siège de la FGRCF.

Les votes se font à main levée ou à bulletin secret si la majorité de l'Assemblée Générale de section le décide. Les décisions sont prises à la majorité des présents.

Tout adhérent à jour de ses cotisations peut assister aux réunions des sections autres que celle dont il dépend mais il ne peut pas participer aux votes.

A l'issue de chaque Assemblée Générale de section, un extrait des délibérations est adressé au siège de la FGRCF et au responsable régional, ou un "état néant" si aucun changement n'est intervenu dans la section. Cet extrait fixe les principales missions du bureau et/ou du comité.

L'ordre du jour de cette assemblée générale comporte en principe :

- Le rapport moral du Président
- Le rapport du secrétaire
- Le rapport du Trésorier qui présente l'ensemble des comptes de la section
- Le rapport des vérificateurs des comptes
- L'approbation des comptes et le quitus au Trésorier
- L'élection des membres du comité de section et du bureau
- L'élection de deux vérificateurs des comptes parmi les adhérents en dehors des membres du comité.
- Intervention de l'animateur régional et des personnalités invitées
- Clôture de l'AG

ARTICLE 7 REPRESENTATION DE LA SECTION AUX INSTANCES DE LA FGRCF

Avant l'Assemblée Générale Ordinaire et le congrès de la FGRCF, la section doit débattre lors d'une Assemblée Générale de section qui les précède des questions susceptibles d'être proposées à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire et de celui du congrès de la FGRCF. Le moment venu elle désigne le ou les délégués appelés à la représenter dans ces instances. (Art. 6B du RIF)

Les Sections régulièrement constituées et à jour de leurs cotisations sont représentées de plein droit aux Assemblées Générales Ordinaires et aux congrès de la FGRCF.

Leur représentation est déterminée en fonction de leurs effectifs par le RIF

ARTICLE 8 FRAIS DE DEPLACEMENT.

Les frais de déplacement des membres du Comité mandatés pour assister aux réunions régionales ou fédérales sont à la charge des structures régionales ou fédérales, sur présentation des factures acquittées. (hôtel, repas...)

Les frais de représentation des membres participant au congrès incombent aux sections (Cf art 24 RIF)

Ceux nécessaires pour l'organisation de sorties, voyages ou séjours sont remboursés sur la base du forfait kilométrique défini par le ministère des Finances et pris en compte dans le coût des prestations proposées. Ceux nécessaires au fonctionnement de la section (recrutement de nouveaux adhérents, aides aux adhérents, organisation AG, etc.), sont à la charge de la section.

ARTICLE 9 CONSERVATION DES ARCHIVES

Les archives de la section sont conservées au siège de la section

ARTICLE 10 CONTACTS

La section de Mulhouse peut être contactée soit par courrier adressé au siège défini à l'article 2 ci-dessus soit par courriel à l'adresse ci-après : fgrcf.mulhouse@free.fr

Le site internet de la section : <http://fgrcf.mulhouse.free.fr> donne l'ensemble des informations sur le fonctionnement de la section, la composition de son comité, les projets de sorties, le calendrier des réunions, etc.

ARTICLE 11 DISSOLUTION DE LA SECTION

En cas d'absence de bénévoles pour pouvoir constituer un bureau de section ou en cas de projet de fusion de la section avec une section voisine, la dissolution doit être prononcée.

Dans ce cas, il convient de convoquer une assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus pour statuer sur cette proposition. Dans ce cas la dissolution est prononcée à la majorité des 2 tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution d'une section, la totalité de ses avoirs revient à son union de régions. Celle-ci règle, en accord avec la région intéressée, toutes les questions relatives à cette situation et notamment l'affectation des adhérents dans d'autres sections et la répartition de l'avoir détenu par la section dissoute.

ARTICLE 12 APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE SECTION

Le présent règlement intérieur, qui définit au niveau de la section les instructions inscrites dans le Règlement intérieur fédéral (RIF) ou dans les statuts de la Fédération, entrera en vigueur à la date de son adoption par Comité de la section.

Approuvé le 06 janvier 2024

Le Président de la section de Mulhouse,

ETIENNE BIELLMANN